

L'étonnant renouvellement d'un texte gromatique sur les *alienigenae*

JEAN-YVES GUILLAUMIN
Université de Franche-Comté

Résumé: Étude du processus de corruption du texte et de déformation du sens dans une notice gromatique, depuis sa composition à l'époque flavienne jusqu'à sa dernière apparition au VI^e s. Dans son dernier état, le texte en est venu à traiter de l'accès des *alienigenae* aux magistratures (*honores*) municipales, alors que son état originel portait sur l'obligation faite aux *alienigenae* de participer aux charges (*onera*) de la cité.

Mots-clés: *corpus des arpenteurs romains; controverses; droit du territoire; alienigenae; munera.*

The surprising modifications of a gromatic text about the *alienigenae*

Abstract: The paper aims at studying how a notice in the corpus of the Roman land surveyors was corrupted and how its meaning was altered from the time when it was first written (the Flavian period) until its last re-writing in the VIth century. In its last form, the text came to deal with the accession of the *alienigenae* to the functions in the city (*honores*), while its first form was telling about the obligation of contributing to the *onera* of the city which was imposed on the *alienigenae*.

Key words: *corpus of the Roman land surveyors; controversies; Law of the land; alienigenae; munera.*

Il y a chez Frontin, dans l'exposé consacré à la controverse *de iure territorii* (2, 10 CUF), une remarque importante. Le *ius territorii* d'une cité, dit-il, peut s'étendre au territoire d'une ville voisine, plus exactement à la partie de ce territoire que la loi de fondation de la cité (colonie ou municipe) a attribuée à cette cité, «en suivant la volonté du fondateur» (*ex uoluntate conditoris*). Cela entraîne normalement que la portion de territoire relevant du *ius* d'une autre cité doit contribuer aux charges financières de la cité en question, si la loi de fondation en dispose ainsi.

Le contenu de ce passage frontinien est repris sous une forme différente par un autre texte, soit de Frontin lui-même, soit d'un auteur de la

même époque: Lachmann l'a édité comme «livre II» de Frontin, Thulin¹ et d'autres éditeurs ont refusé l'identification. Peu importe; ce qui compte est que de toute manière on a affaire à un texte d'époque flavienne, exposant la même doctrine que l'authentique Frontin. Le passage en question se trouve chez Lachmann (comme composante du «livre II» de Frontin, donc) p. 52 l.17 —p. 53 l.2, puis p. 84 l.19-28 (où il est présenté comme un passage du «livre II» de Frontin commenté par Agennius Urbicus)², et ensuite chez Thulin p. 45 l.6-15 (qui le donne pour un texte d'époque flavienne commenté par Agennius Urbicus, ce texte n'étant pas de l'authentique Frontin)³. Dans les deux cas, la source d'époque flavienne est commentée, à la fin, par une phrase rapide due au commentateur lui-même, l'inconnu Agennius Urbicus (*Hoc Fanestres nuper impetraverunt, Tudertini autem beneficio habent conditoris*); cette phrase ne fait que gloser le contenu du texte plus ancien.

Du point de vue de la tradition manuscrite, le paragraphe se trouve dans A171 et B22-23 (texte du traité attribué à Agennius Urbicus), mais aussi, avec des différences remarquables, dans G29-30 (texte du *commentum* tardif sur Frontin)⁴. Nous allons donner d'abord le texte de *A* et de *B*, sans signaler les corrections d'ordre secondaire, mais en faisant remarquer, vers la fin, la correction importante de Rudorff sur *honoribus*, retenue par tous les éditeurs:

Inter res publicas autem controuersiae eius generis [sc.de iure territorii] mouentur ut quaedam sui territorii iuris esse dicant, quamuis sint intra alienos fines, munificentiam quoque coloniae aut municipio ex his locis deberi defendant. Sed haec quaedam coloniae aut beneficio conditorum perceperunt, ut Tudertini, aut postea apud principes egerunt, ut Fanestres, ut incolae, etiamsi essent alienigenae, qui intra territorium colerent, omnibus oneribus [correction de Rudorff pour alii hominibus honoribus de la tradition manuscrite, voir app. crit.de Lachmann p. 52 et de Thulin p.45] fungi in colonia deberent. Hoc Fanestres nuper impetraverunt, Tudertini autem beneficio habent conditoris.

¹ Pour les références à ces éditions, voir la bibliographie finale de l'article.

² *Inter res p. autem controuersiae eius generis mouentur, ut quaedam sui territorii iuris esse dicant, quamuis sint intra aliaenos fines, munificentiamque coloniae aut municipio ex his locis deberi defendant. Sed haec quaedam coloniae aut beneficio conditorum perceperunt, ut Tudertini, aut postea apud principes egerunt, ut Fanestres, ut incolae, etiam si essent alienigenae, qui intra territorium colerent, omnibus honeribus fungi in colonia deberent. Hoc Fanestres nuper impetraverunt, Tudertini autem beneficio habent conditoris.*

³ *Inter res p. autem controuersiae eius generis mouentur, ut quaedam sui territorii iuris esse dicant, quamuis sint intra alienos fines, munificentiamque coloniae aut municipio ex his locis deberi defendant. Sed haec quaedam coloniae aut beneficio conditorum perceperunt, ut Tudertini, aut postea apud principes egerunt, ut Fanestres, ut incolae, etiam si essent alienigenae, qui intra territorium colerent, omnibus oneribus fungi in colonia deberent. Hoc Fanestres nuper impetraverunt, Tudertini autem beneficio habent conditoris.*

⁴ Ces manuscrits sont fondamentaux pour l'étude des écrits des arpenteurs romains. *A* = première partie du manuscrit de Wolfenbüttel, Herzog-August-Bibliothek, Guelferbytanus 36.23 Aug.2°; *B* = deuxième partie du même manuscrit; *G* = Wolfenbüttel, Herzog-August-Bibliothek, Guelferbytanus105 Gud. lat.2.°

«Il surgit entre les communautés des controverses de ce genre, dans lesquelles elles disent que certaines zones relèvent du droit de leur territoire, bien qu'elles se trouvent à l'intérieur des limites d'une autre *respublica*, et soutiennent que les redevances supportées par ces lieux sont dues à la colonie ou au *municipe*. Mais certaines colonies s'en sont vu attribuer la perception soit par bienfait du fondateur, comme les gens de Tuder, soit plus tard, en menant une action auprès du prince, comme les gens de Fanum, obtenant que les habitants, même d'origine étrangère, qui habitaient le territoire, aient à s'acquitter de toutes leurs charges dans la colonie. Cela a été obtenu naguère par les gens de Fanum, et ceux de Tuder l'ont par bienfait du fondateur»⁵.

1. NATURE DES *BENEFICIA* ACCORDÉS À TUDER ET À FANUM FORTUNAE

Le contenu est limpide. Il est important, pour une cité, de pouvoir faire participer aux charges financières qui pèsent sur elle tous les occupants d'un territoire extérieur qui lui est administrativement rattaché. Ou bien cela a été disposé par la loi de fondation, et c'est le cas de Tuder, qui n'a donc pas eu à se battre pour obtenir que les habitants relevant de son *ius* soient associés à ses impôts; ou bien il a fallu mener des actions auprès des empereurs, et c'est le cas des gens de Fanum Fortunae, qui ont fini par obtenir cet aménagement. La phrase finale de commentaire écrite par Agennius Urbicus reprend ces deux exemples complémentaires, en assortissant celui de Fanum Fortunae d'une précision temporelle, *nuper*, qui n'est pas donnée ailleurs.

Si l'on veut préciser les choses à propos du contenu de la notice commentée par Agennius Urbicus, en se fondant sur un ouvrage récent⁶, deux interprétations sont possibles pour le *beneficium* dont auraient profité Tuder et Fanum Fortunae. Selon la première, Tuder et Fanum se seraient étendues et auraient, en conséquence, obtenu le droit d'exiger des *munera* de la part des *incolae* du territoire de leur extension⁷. Une seconde interprétation est préférable, à cause de *qui intra territorium colerent*, car dans la première hypothèse on aurait attendu *qui in alieno territorio colerent*: Tuder et Fanum auraient au contraire subi l'expansion d'une *respublica* voisine et leur privi-

⁵ Campbell (2000: 43) traduit ainsi: «Disputes of this kind between communities are initiated so that they may argue that certain areas belong to the jurisdiction of their territory, even though they are within the territory of another community, and claim that the yield from these places is due to their colony or *municipium*. However, some colonies, either through the generosity of the founders, like the people of Tuder, or subsequently by appeal to emperors, like the Fanestres, gained this (concession), namely, that the inhabitants who dwell inside their territory, even if they belonged to another community, should be liable for the performance of all obligations in the colony. The Fanestres have gained this right recently, the people of Tuder hold it through the generosity of their founder».

⁶ Gagliardi (2006: 259-263).

⁷ Pais (1923: 167).

lège aurait alors consisté à pouvoir exiger les *munera* de la part des *incolae* restés dans la partie de territoire qui leur aurait été soustraite⁸.

Dès lors, il est évident que *honoribus*, vers la fin, est une faute de la tradition manuscrite. Le texte ne saurait parler d'une participation aux magistratures municipales. Le contexte est très clair. Il ne s'agit pas d'*honores*, mais d'*onera*; cela rejoint la *munificentia* dont le texte a parlé cinq lignes plus haut (p. 45 l.8 Thulin), et dans laquelle il n'y a pas de «munificence», mais bien plutôt l'assujettissement à des redevances⁹. Dans l'édition du texte flavien lui-même que commente Agennius Urbicus, la correction doit absolument être faite, parce que l'auteur ne pouvait pas parler d'*honores* et que la forme *honoribus* doit être portée au compte des erreurs des copistes. Et cependant nous allons voir, en suivant les avatars de ce texte dans une autre de ses reprises de date tarde-antique, comment cette leçon *honoribus* a conduit, au VI^e s., à la défiguration complète de la doctrine, avec le passage explicite de l'idée de la participation aux impôts à celle de la non participation aux honneurs municipaux.

2. DEVENIR DU TEXTE DANS LE *COMMENTVM* TARDO-ANTIQUE SUR FRONTIN

Car, presque 500 ans après sa première formulation de date flavienne chez Frontin ou chez un Pseudo-Frontin contemporain, et 200 ans après sa reprise commentée par Agennius Urbicus, que je place au IV^e siècle, le même texte revient encore dans le *commentum* anonyme sur Frontin, qu'il faut dater du VI^e siècle. Ce commentaire-là est l'œuvre d'un *magister* chrétien qui a sous la main la quasi-totalité du corpus grammatique, duquel il tire des *excerpta*, éventuellement modifiés par lui-même, les collant en une longue rhapsodie censée rendre plus accessible l'œuvre grammatique de Frontin. Malheureusement, ce commentateur n'a accès aux textes de ses prédécesseurs que sous une forme déjà bien corrompue par la tradition manuscrite. Il est donc conduit, quelquefois, à écrire des choses qui n'ont plus grand rapport avec les données classiques. Il n'est d'ailleurs pas toujours facile de distinguer les corruptions dues à la tradition et celles dont la responsabilité incombe à l'auteur du *commentum*. Tributaire des modifications imposées aux textes latins dont il s'occupe par plusieurs siècles de difficile transmission manuscrite, il lui arrive de restituer des textes tellement modifiés que leur lecture ferait frémir ceux qui, plusieurs siècles auparavant, avaient

⁸ Cf. Rizakis (1998: 599-617).

⁹ Ce que confirmera bien plus tard un passage du livre XV des *Étymologies* d'Isidore de Séville (ch. 2, §10): *dictum autem municipium a muniis, id est officiis, quod tantum munia, id est tributa debita uel munera, reddant*, «le nom du municiple vient des *munia* ('charges'), c'est-à-dire des obligations, parce qu'il est soumis seulement aux *munia*, c'est-à-dire aux tributs qui sont dus, ou aux *munera* ('charges')». Cf. aussi 9, 4, 21: *municipes sunt in eodem municipio nati, ab officio munerum dicti*, «les *municipes* sont ceux qui sont nés dans un même municiple, et ils tirent leur nom de l'obligation des *munera*».

écrit le texte originel. Ce sera le cas pour le court passage dont nous nous occupons ici.

Thulin (app. crit. p. 45) signale que ce morceau, et spécialement les l. 11-14 (*ut Tudertini—deberent*), est «retractatum» dans le *commentum* (p. 65 de son édition). De fait, il l'est, et lourdement. Voici en effet le texte tel qu'il se présente dans le *commentum*, d'après *G* (f. 30; on ne peut avoir recours à *P*, qui ne donne que la fin du texte du *commentum*; on supplée, à la suite de Thulin, par *p*¹⁰, qui a de façon générale le même texte que *G*):

Nam et in Piceno fertur Intermontium Praeclutianorum quandam partem oppidi Asculanorum sine circumdari. Sed hoc conciliabulum fuisse et postea fertur in municipii ius relatum. Nam omnia antiqua municipia habent suum privilegium, ut Tudertini qui apud principes egerunt ut Fanestres incolae, si essent alienigenae, qui intra territorium incolerent, honoribus fungi in colonia non deberent. Sed Fanestres hoc postea impetraverunt, ut eis liceret et fungi honoribus.

«On rapporte que dans le Picenum une partie de l'*oppidum* des *Intermontes Praeclutiani* était entourée par le territoire des gens d'Asculum. Mais on rapporte que c'était un *conciliabulum*, ensuite inscrit comme jouissant du statut de *municipe*. Car tous les *municipes* anciens ont leur propre privilège, comme c'est le cas des habitants de Tuder, qui ont conduit auprès des princes une action pour que les habitants de Fanum établis à l'intérieur de leur territoire n'exercent pas de magistratures dans la colonie, dans la mesure où ils étaient des étrangers; mais les gens de Fanum ont ensuite obtenu qu'il leur soit permis d'exercer les magistratures.»

3. CORRUPTIONS DE LA NOTICE D'AGENNIUS DANS LE *COMMENTVM* TARDIF

Le lemme commenté (*nam et privilegium*) est emprunté à Frontin 2, 10 (CUF). Certaines corruptions n'intéressent pas directement notre étude, comme, au début, celle du génitif du nom des *Interamnates Praetutiani* en *Intermontium Praeclutianorum*. L'erreur est ancienne, antérieure au *commentum*, et relève de la tradition manuscrite dont le commentateur est tributaire. L'aberrant *inter montium* des manuscrits a été corrigé à bon droit en *Interamnatium* par Goesius, et cette correction est adoptée dans l'édition CUF de Frontin (2,10) aussi bien que par les éditeurs précédents. Le nom des *Praetutiani* apparaît dans le passage de Frontin avec la forme de génitif *Praetutianorum* dans *A*, mais —*cutia*— dans la tradition de *PG* que suit l'auteur du *commentum*. Comme ce dernier n'a pu faire autrement que de copier le texte erroné dont il disposait, on doit, pour l'édition du *commentum*, conserver la forme erronée du nom du peuple. Une autre erreur du *commentum* consiste à écrire que «tous les *municipes* anciens ont leur propre privilège» (*nam*

¹⁰ Bruxelles, Bibliothèque Royale, 10615-729, 2^e moitié du XII^e s., cf. Toneatto (1994: 14 et 410-436).

omnia antiqua municipia habent suum priuilegium). Le *commentum* a négligé la négation *non* qui est pourtant bien attestée dans la tradition manuscrite de *PG* du texte de Frontin (2, 10 CUF): *nam non omnia*, etc., «tous les municipes n'ont pas leur propre privilège». La phrase négative est conforme à ce que dit, un quart de siècle après Frontin, le texte d'Hygin (2, 42 CUF): *sunt nihilominus quaedam municipia quibus extra murum nulla sit iuris dictio*, «il y a néanmoins des municipes qui n'ont aucune juridiction hors les murs». Sur ce point, il faut laisser au *commentum* son erreur. Cette seconde erreur peut s'expliquer par l'omission d'une négation *non* écrite sous forme abrégée, mais aussi par le fait que l'auteur du *commentum* entend passer ensuite à des exemples qui montrent un *priuilegium* de nature particulière obtenu par les municipes. Ces explications ne sont que des suggestions.

Quoi qu'il en soit, le *commentum* passe ensuite à l'exposé des exemples que comportait la tradition manuscrite antérieure; mais c'est là que vont intervenir des modifications que l'on ne trouve que dans le *commentum*, et ces modifications vont dénaturer complètement l'exposé originel. On le voit mieux si l'on traite parallèlement les deux textes, celui d'Agennius Urbicus copiant un texte d'époque flavienne (à gauche) et celui du *commentum* tar-do-antique (à droite):

| Agennius Urbicus (IV ^e siècle) | <i>Commentum</i> (VI ^e siècle) |
|---|---|
| <i>Sed haec quaedam coloniae aut beneficio conditorum perceperunt,</i> | <i>Nam omnia antiqua municipia habent suum priuilegium,</i> |
| <i>ut Tudertini, aut postea apud principes egerunt, ut Fanestres, ut incolae, etiamsi essent alienigenae, qui intra territorium colerent, omnibus oneribus fungi in colonia deberent. Hoc Fanestres nuper impetrauerunt, Tudertini autem beneficio habent conditoris.</i> | <i>ut Tudertini qui apud principes egerunt ut Fanestres incolae, si essent alienigenae, qui intra territorium incolerent, honoribus fungi in colonia non deberent. Sed Fanestres hoc postea impetrauerunt, ut eis liceret et fungi honoribus.</i> |

4. MISE EN ÉVIDENCE DES MODIFICATIONS

Dans le texte originel, l'exemple des *Tudertini* illustre le cas des communautés qui ont obtenu par bienfait du fondateur que les habitants des territoires extérieurs sur lesquels s'étendait leur juridiction soient soumis à l'obligation de participer à leurs charges. Les *Fanestres* seront ensuite

l'exemple d'une communauté qui a obtenu la même disposition, mais postérieurement à la fondation, et sur intervention auprès de l'empereur. Dans le *commentum*, les *Tudertini* sont toujours un exemple, mais le seul, à propos des «municipes anciens qui ont leur propre privilège».

Dans le texte originel, *ut Fanestres* est donc un second exemple, absolument parallèle à celui des *Tudertini* (la symétrie est soulignée par *aut... aut...*), et introduit par la même structure, avec un *ut* comparatif, «comme». Dans le *commentum*, les mêmes mots *ut Fanestres* deviennent le début d'une proposition subordonnée de but, qui complète *egerunt* dont le sujet, par l'intermédiaire du relatif *qui* indûment écrit à la place de *aut*, est désormais les *Tudertini*: ces derniers ont voulu obtenir de l'administration impériale une disposition coercitive concernant les gens de Fanum Fortunae qui auraient relevé de leur territoire¹¹.

Le texte originel expose ensuite la disposition (annoncée au préalable par *haec*) obtenue aussi bien par les *Tudertini* que, plus tard, par les *Fanestres*. Il l'expose dans une subordonnée introduite par *ut*: les *incolae*, même s'ils sont *alienigenae*, devront *oneribus fungi in colonia*, «s'acquitter des charges dans la colonie». Mais la conjonction *ut* devant *incolae* a disparu du texte du *commentum*, ce qui crée un groupe sujet *Fanestres incolae* qui n'existait absolument pas dans le texte originel. Ce sont ces *Fanestres incolae* qui sont désormais visés par la disposition impériale prétendument sollicitée contre eux par les *Tudertini*.

Examinons aussi la précision circonstancielle d'ordre conditionnel qui s'applique à l'obligation imposée aux habitants d'un territoire extérieur relevant du *ius* de la colonie. Dans le texte d'origine, un *etiamsi* à valeur concessive leur interdit toute échappatoire: «même s'ils étaient *alienigenae*» (*etiamsi essent alienigenae*), ils devaient s'acquitter des charges dans la colonie. La conjonction *etiamsi* devient *si* dans le texte du *commentum*; du même coup, la concessive devient une conditionnelle à valeur pratiquement causale; dès lors, le *commentum* explique que les gens de Fanum Fortunae, sur une intervention des *Tudertini*, devaient être soumis, dans la mesure où ils étaient des *alienigenae*, à une disposition restrictive qu'il va énoncer immédiatement ensuite: la mise à l'écart des magistratures municipales.

La disposition sollicitée et obtenue de l'empereur, ou bien stipulée dès la fondation de la colonie, concernait dans le texte originel, comme nous l'avons vu précédemment, les *onera* qui devaient être supportés par des habitants d'un territoire nouvellement ou antérieurement¹² soumis à la juridiction de la colonie. Le texte erroné, qui a substitué *honoribus* à *oneribus*, aboutit dans un premier temps à la séquence *ut... honoribus fungi in colonia deberent*. On y voit, et l'auteur du *commentum* y voit lui-même en

¹¹ Tuder (aujourd'hui Todi), en Ombrie, est à une centaine de kilomètres de Fanum Fortunae (aujourd'hui Fano), sur la côte adriatique du Picenum.

¹² Nouvellement: hypothèse n° 1, cf. *supra*, début de la présente étude, et note 4; antérieurement: hypothèse n° 2, *ibid*.

premier lieu, l'obligation que les magistratures de la colonie soient accessibles aux *Fanestres*; et cela, sur intervention propre des *Tudertini* auprès de l'empereur. Ce qui paraît invraisemblable au commentateur tardif: de son propre chef, il prend donc la résolution d'ajouter un *non* portant sur *deberent*, qui inverse la nouvelle signification prise par le texte, car il est beaucoup plus logique d'imaginer, comme modification des règles, une restriction et une exclusion frappant les *alienigenae*, plutôt qu'une mesure d'intégration. Voilà pourquoi le commentateur tardif, de sa propre initiative, écrit *non deberent*.

Il lui reste à adapter la dernière partie de la notice originelle (p. 45 l.14-15 Thulin), celle qui souligne, avec une certaine lourdeur parce que cela figurait déjà explicitement dans le texte flavien commenté par Agennius, que la disposition peut soit remonter à la loi de fondation, soit avoir été prise par la suite par le pouvoir impérial. Étant donné la signification générale de la notice à laquelle le *commentum* tardif est parvenu par erreur, il ne peut plus dire, comme le faisait son modèle, *hoc Fanestres nuper impetraverunt, Tudertini autem beneficio habent conditoris*. Gardant sensiblement la première moitié de la phrase (qu'il récrit sous la forme *sed Fanestres postea hoc impetraverunt*), il modifie radicalement la suite et, au lieu de voir dans *hoc*, comme il le faudrait, le *beneficium* qui est l'objet de la notice, il écrit *ut eis liceret et fungi honoribus*, en faisant de ce membre de phrase le développement de la clause annoncée par *hoc*.

Voici donc la fin de l'imaginaire aventure administrative des *Fanestres*, selon l'auteur du *commentum* tardif à Frontin. Après une époque à laquelle les *Tudertini* auraient cherché à faire exclure des magistratures municipales de leur cité des *Fanestres* «étrangers», les *Fanestres* eux-mêmes auraient obtenu, *postea* (la date n'est pas précisée; et comment le serait-elle?!), la possibilité de *fungi honoribus* pour leurs concitoyens concernés (*eis*).

5. SYNTHÈSE

Si l'on reprend, donc, de façon synthétique, le panorama de ces textes fâcheusement évolutifs, on peut dire ce qui suit. On a sous les yeux un enchaînement de modifications insensées, imputables pour partie aux erreurs de la tradition manuscrite, pour partie à l'activité d'un commentateur tardif, et la signification du texte de départ en est complètement bouleversée. Il y a un renouvellement vicieux de la substance de l'information apportée par une notice grammatique ancienne.

Dans l'état ancien, on a deux exemples indépendants aussi bien textuellement que géographiquement et administrativement, celui de Tuder et celui de Fanum, sur un seul problème, qui est celui de pouvoir imposer des obligations fiscales à des gens résidant sur un territoire sur lequel la colonie estime avoir ce droit.

Dans la version récente, les données concernant Fanum sont rendues dépendantes de celles qui concernent Tudér; la question n'est plus celle des *munera* ou *onera*, mais celle des *honores*.

Là où une notice gromatique (d'Agennius Urbicus reprenant un texte plus ancien) —la seule à prendre en compte à la condition, encore, de corriger *honoribus* en *oneribus*— traitait effectivement, comme promis par le titre de la section, de la *controversia de iure territorii*, son avatar (dans le *commentum* anonyme) renouvelle complètement les données: il ne s'agit plus d'impôts, il s'agit de magistratures; il n'est plus question de la volonté d'une *respublica* de faire rentrer des redevances qu'elle estime lui être dues, il est question du refus d'une cité, celle de Tudér, de laisser accéder chez elle aux magistratures municipales des étrangers, les gens de Fanum, et de la victoire administrative de ceux-ci, obtenant de pouvoir finalement exercer ces magistratures... dans une cité située à des dizaines de kilomètres de la leur.

Le renouvellement des données de la notice, s'il était pris au pied de la lettre, permettrait des considérations sur l'exclusion des étrangers dans le contexte municipal de l'Italie ancienne. On verrait dans l'état final du texte la manifestation d'une sorte de xénophobie. On soulignerait que cette problématique se trouve évoquée dans les écrits gromatiques que nous avons conservés. Il n'est pas exclu, d'ailleurs, que le rédacteur final du *commentum*, victime de l'état abîmé du texte qu'il copie, laisse percer son étonnement envers la démarche supposée des *Tudertini* dans le *sed* qui ouvre sa dernière phrase, saluant ainsi le rétablissement de ce qu'il perçoit comme une normalité puisqu'en réalité, on a des attestations de personnages ayant exercé des magistratures dans plusieurs cités, et donc pas seulement dans celle dont ils étaient originaires¹³.

L'analyse philologique, cependant, démontant la mécanique de la modification des textes et du passage de la pression fiscale à la méfiance xénophobe, fait apparaître en réalité l'absence totale de fondement des assertions contenues dans le *commentum* et ramène le renouvellement de sa substance doctrinale à la multiplication d'erreurs diverses.

jean-yves.guillaumin@univ-fcomte.fr

Textes anciens:

BLUME, F., LACHMANN, K., RUDORFF, A. (1848): *Gromatici veteres. Die Schriften der römischen Feldmesser*, Berlin, Weidmann (reimpr. 1967).

THULIN, C. (1913): *Corpus agrimensorum Romanorum*, Leipzig, Teubner (reimpr. 1971).

¹³ Si l'on veut des exemples gaulois, on en trouvera chez Dondin-Payre (2003: 152), avec Cl.Professus Niger chez les Éduens et chez les Lingons, *CILXIII*, 2873, ou C.Licinius Campanus chez les Éduens et chez les Séquanes, *CILXIII*, 5353, revu *AE*1965, 341.

- CAMPBELL, B. (2000): *The Writings of the Roman land surveyors*, Londres.
- GUILLAUMIN, J.-Y. (2005): *Les Arpenteurs romains, vol. 1: Hygin le Gromaticus. Frontin*, Paris, Les Belles Lettres.
- GUILLAUMIN, J.-Y. (2010): *Les Arpenteurs romains, vol. 2: Hygin. Siculus Flaccus*, Paris, Les Belles Lettres.
- GUILLAUMIN, J.-Y., MONAT, P. (2004): *Isidore de Séville, Étymologies, livre XV (De aedificiis et agris)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté.

Études:

- DONDIN-PAYRE, M. (2003): «Le quotidien institutionnel des cités dans les Trois Gaules», *Cahiers du Centre Gustave Glotz* 14, 143-153.
- GAGLIARDI, L. (2006): *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani. Aspetti giuridici, I. La classificazione degli incolae*, Milan.
- PAIS, E. (1923): *Storia della colonizzazione di Roma antica I*, Rome.
- RIZAKIS, A. (1998): «*Incolae-Paroikoi*: populations et communautés dépendantes dans les cités et les colonies romaines de l'Orient», *REA* 100, 599-617.
- TONEATTO, L. (1994): *Codices artis mensoriae*, Spolète.